

en société en vertu de la loi sur les corporations canadiennes—qui sont des compagnies privées. Nous avons étudié l'opportunité d'imposer à toutes les compagnies privées les mêmes exigences qu'aux compagnies publiques, comme on l'a fait dans certaines juridictions. A notre avis, le profit que le public pourrait attendre de l'imposition de ces exigences à toutes les compagnies privées, quelle que soit leur importance, ne suffirait pas à justifier de tels frais supplémentaires.

Il y a cependant le problème posé par un grand nombre d'importantes compagnies privées qui exercent une influence considérable sur notre économie. Le régime des compagnies privées, élaboré à l'origine pour aider le petit entrepreneur, le plus souvent organisé sur une base familiale, est très souvent devenu la structure utilisée par les grandes entreprises. En outre, bon nombre de ces importantes compagnies privées font concurrence aux compagnies publiques qui doivent fournir des renseignements sur leurs opérations. Un grand nombre d'entre elles sont des filiales que possèdent entièrement des compagnies publiques constituées en sociétés à l'étranger. Nous savons peu de choses, sinon rien, sur leurs opérations au Canada, bien qu'on puisse exiger, dans la juridiction étrangère concernée, la divulgation de l'ensemble des opérations de la compagnie-mère et des filiales.

Le gouvernement et le public ont besoin d'en savoir davantage sur les affaires des grandes sociétés privées. C'est une nécessité préalable à tout processus de décision rationnel, qu'il soit fondé sur des renseignements aussi complets et aussi exacts que possible. Ce principe s'applique à tous les administrateurs, y compris ceux qui gèrent les affaires du pays.

● (8.20 p.m.)

Le groupe d'étude chargé d'examiner la structure de l'industrie canadienne, dans son rapport paru en 1968, s'est attaqué au problème de la propriété et du contrôle étrangers au Canada. A juste titre, il signalait que l'appréciation des avantages et des frais que les placements étrangers représentaient pour le Canada devait comporter une analyse soignée du comportement des sociétés étrangères au Canada. Comment se comportent ces sociétés, quelle est leur efficacité par rapport aux sociétés appartenant à des Canadiens, aux sociétés-mères et aux filiales établies dans d'autres pays? S'il est très difficile de répondre aujourd'hui à certaines de ces questions, c'est qu'on manque de données sur les sociétés privées appartenant à des étrangers. Suivant le groupe d'étude, le problème le plus grave quant à la propriété et au contrôle étrangers, c'était le fait que, grâce à leur

situation de sociétés privées au Canada, les sociétés étrangères se trouvaient dispensées de dévoiler une si grande partie de leurs activités.

Le manque de renseignements précis sur les sociétés privées ne se fait pas sentir seulement à propos de la propriété étrangère. En faisant remarquer qu'il est impossible de déterminer avec précision le nombre des grandes compagnies privées au Canada, le rapport signale que, suivant les indications portant sur 743 des plus grandes compagnies au Canada, il semble que 60 p. 100 d'entre elles soient des compagnies privées. Des 375 plus grands complexes non financiers du Canada que le groupe d'étude a identifiés, 162 ou 43 p. 100 sont des compagnies privées, et environ 75 p. 100 de celles-ci sont sous le contrôle d'étrangers.

Dans une étude récente sur la performance des établissements étrangers au Canada, le professeur Safarian a fait observer combien étaient limitées les données dont disposaient les sociétés étrangères et canadiennes. Le groupe d'étude faisait observer:

Préalablement à tout débat public sur la politique gouvernementale ainsi qu'à la formulation et à la mise en œuvre de politiques réelles, il est nécessaire de disposer de plus amples renseignements sur les opérations des compagnies, en particulier des grandes compagnies, tant canadiennes qu'étrangères.

Les propositions dont la Chambre est maintenant saisie dans le bill C-4 contribueront à améliorer sensiblement la situation actuelle. Les exigences que nous proposons en ce qui concerne la divulgation de renseignements ne s'appliqueront pas aux petites sociétés privées pour les raisons que j'ai données. Elles ne s'appliqueront pas non plus à une société privée qui est personnelle aux termes de l'article 68 de la loi de l'impôt sur le revenu. Elles ne s'appliqueront qu'aux compagnies privées qui en raison de leur importance jouent un rôle dans notre économie.

Une des difficultés que pose cette approche est de décider quelles sociétés sont importantes sur le plan économique. A cette fin, soumettre les sociétés à un test est une décision arbitraire, nous le reconnaissons. Nous avons décidé de définir une société importante sur le plan économique toute société dont l'actif ou le revenu annuel brut dépasse 3 millions de dollars. Nous avons choisi ce chiffre parce que ce test va nous fournir assez de renseignements pour nous aider à comprendre la plus grande partie de l'activité économique des sociétés de l'État. Si le test que nous proposons dans le bill C-4 était reproduit dans toutes les juridictions canadiennes, fédérales et provinciales, nous obtiendrions le champ d'application suivant: a) environ 1,200 sociétés de fabrication représentant 80 p. 100 des avoirs employés dans toute la fabrication et